

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2475/93 DE LA COMMISSION**  
**du 8 septembre 1993**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2433/93 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2433/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(4)</sup> sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(5)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2433/93 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 223 du 2. 9. 1993, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (*)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	35,26 (*)
1701 11 90 910	34,36 (*)
1701 11 90 950	( <sup>2</sup> )
1701 12 90 100	35,26 (*)
1701 12 90 910	34,36 (*)
1701 12 90 950	( <sup>2</sup> )
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3833
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	38,33
1701 99 10 910	38,78
1701 99 10 950	38,78
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3833

(\*) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(<sup>2</sup>) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(<sup>3</sup>) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.